

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	10
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

8 octobre 2024

Date d'affichage :

8 octobre 2024

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la commune de ST JEAN ST NICOLAS****Séance du mardi 15 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE)

Absente : Déborah BELIN

Monique JANICK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°092/2024 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS**Le Maire expose :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la charge de travail du service technique inhérente à la saison hivernale, notamment en raison de l'ouverture de la patinoire et du déneigement de la voirie et des espaces public, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2°**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**Délibère et décide :**

- ☞ **DE CREER** deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025
- ☞ **DE DIRE** que la durée hebdomadaire de ces emplois est de 35 heures
- ☞ **DE DIRE** que la rémunération sera fixée par référence à l'échelon n°9 de l'échelle C1
- ☞ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- ☞ **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20241015-092_2024-DE



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 OCT. 2024